

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la S.A.S. ALTER BURO, dont le siège social est 10 rue du Lamineur à St-HERBLAIN, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un entrepôt de stockage de matériel de bureau situé dans cette commune, ZAC de Lorie, rue Jan Palach ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 octobre 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de Couëron en date du 15 septembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées en date du 4 juillet 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 août 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 août 2003 ;

VU l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 octobre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 septembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 7 août 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 janvier 2004 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles, Pays de la Loire en date du 3 septembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 8 août 2003 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 avril 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président de la S.A.S. ALTER BURO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 10 mai 2004 de la S.A.S. ALTER BURO LOGISTICS m'informant qu'elle succède à la S.A.S. ALTER BURO ;

CONSIDERANT que les installations visées par le demandeur dans le dossier adressé en avril 2003, et complété en juin 2003, à monsieur le préfet relèvent en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur du régime de l'autorisation,

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

Article I.1 -

La S.A.S. ALTER BURO LOGISTICS, n° de SIRET 388 443 236 00020, dont le siège social est 10, rue du Lamineur 44806 SAINT HERBLAIN, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à exploiter une plate-forme logistique pour distribution d'articles de bureau sur le territoire de la commune de SAINT HERBLAIN rue Jan Palach - ZAC de la Lorie.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres</i> <i>si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Capacités sollicitées	Classement
1510 -1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m ³	1 936 T 113 250 m ³	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	24 kW	D

Article I.2. - Caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le stockage et le conditionnement de matériel de bureau.

Le site s'étale sur 39 483 m² dont 17 000 m² couverts, parcelles cadastrées section EB n° 488 et n° 493 de la commune de SAINT HERBLAIN.

La capacité de stockage du site est de 1.936 Tonnes de matières combustibles.

Les matériels entreposés seront :

- Crayons, couteaux, adhésifs, élastiques
- Classeurs, dossiers suspendus, boîtes d'archives, pochettes perforées
- Cahiers, blocs, registres, enveloppes
- Ramettes de papier d'impression
- Compléments de ménage et alimentaires (papier hygiénique, corbeilles, café, gobelets, couverts, nappes)
- Machines de bureaux : Calculatrices, fax, imprimantes, photocopieurs,
- Articles de dessinateur (compas, crayons, cutters), traceurs, cartons "feuilles à plat"
- Consommables de bureautique : Rubans encreurs, ...
- Consommables pour informatique : CD Rom, disquettes, cartouches d'encre, listings.

Article I.3 - Horaires de fonctionnement -

Les horaires de fonctionnement du site seront les suivants :

Du lundi au vendredi de 7 H 00 à 21 H 00

Article I.4 - Réglementation de caractère général -

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens stricte desdits textes, sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Article I.5 - Généralités -

Article I.5.1. - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
- aux prescriptions qui suivent.
- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

Article I.5.2. - Accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.514-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou à eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article I.5.3. - organisation et mode de gestion en matière d'environnement -

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" et un interlocuteur "sécurité" sont désignés pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

Article I.5.4. - dossiers -

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation ;
- les bilans décennaux si l'une des installations du site est assujettie à l'élaboration périodique de ces bilans ;
- les plans à jour des installations classées ;
- les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- l'ensemble des documents écrits élaborés dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de préciser à l'inspecteur des installations classées les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

Article II.1. - principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

Les émissions atmosphériques limitées au seul fonctionnement d'une chaudière à gaz de puissance inférieure à 2 MW sont captées et épurées, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées.

Les conduits d'évacuation sont de hauteur réglementaire. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La vitesse de gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

Article II.2. - odeurs -

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Article III.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un système de protection, clapet anti retour ou d'un dispositif disconnecteur, contrôlables NF Antipollution situés juste après le compteur d'eau.

L'alimentation en eau du site se fera par le réseau de distribution de la ZAC à l'exclusion de tout prélèvement en nappe.

Article III.2. - collecte des effluents liquides -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif.

Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article III.3. - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

Article III.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes sont appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches.

Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus.

Article III.3.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaires inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacités des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacités des fûts dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Le conduit d'évacuation est muni, avant le rejet dans le réseau communal, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.

Article III.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

Article III.4.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

Article III.4.2. - cas des eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées rejoignent directement un bassin d'orage de 600 m³. Ce bassin d'orage se déverse dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC avant de rejoindre le ruisseau de la Paclais.

Les eaux pluviales de voiries et de parking sont traitées dans un séparateur déshuileur d'une capacité de traitement de 50l/s avant de rejoindre le bassin d'orage cité ci-dessus.

Les rejets en sortie de cet ouvrage présentent les caractéristiques suivantes :

Hydrocarbures totaux	< à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114
MEST	< 35 mg/l selon la norme NFT 90105.
DCO.....	< 125mg/l
DBO5.....	< 30mg/l

L'efficacité de ce dispositif est vérifiée au moins une fois par an sur un prélèvement représentatif. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de traitement sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Article III.4.3. - cas des eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

Article III.4.4 - cas des effluents industriels -

Le site ne présente pas de rejet d'eaux issues de procédés industriels.

Article III.4.5. - eaux d'extinction incendie -

Les cellules de stockage sont réalisées de façon à pouvoir canaliser les eaux d'extinction en cas d'incendie vers une capacité de rétention dont le volume sera au minimum de 817 m³. Ce volume sera assuré par le bassin d'orage visé à l'article III.4.2, par le volume des canalisations de collecte des eaux pluviales ainsi que le volume dégagé par les fosses des quais de chargement /déchargement.

Sa mise en œuvre fait l'objet de consignes spécifiques dans le cadre du plan d'intervention.

TITRE IV - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS -

Article IV.1 - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

- zones à émergence réglementée :

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article IV.2. - niveaux acoustiques -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article IV.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article IV.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article IV.5. - Contrôle des émissions -

L'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent, tous les cinq ans une campagne de mesure des émergences induites par son activité en limite de propriété et en un point représentatif des premières habitations situées au lieu dit "la Métairie". La première campagne de mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; ils seront conservés pendant une durée de 15 ans.

TITRE V - GESTION DES DECHETS -

Article V.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article V.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

Article V.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article V.4. - élimination - valorisation -

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994. Les déchets tels que le bois, papier, carton, verre plastiques doivent faire l'objet d'une valorisation, **la valorisation matière devra être prioritairement retenue.**

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

Article V.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées au décret du 19 août 1977, l'exploitant est tenu d'en adresser chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif (modèle joint en annexe) dans le cadre de la procédure « arthuit » à laquelle il est assujéti.

TITRE vI - PREVENTION DES RISQUES

Article VI.1 Définition des cellules de stockages -

L'entrepôt autorisé comporte une cellule et un atelier de préparation des commandes définis de la manière suivante :

Cellule stockage C1 :

Surface :	5 000 m ²
Volume de stockage :	49 500 m ³
Quantité de matière combustible stockée :	1 680 Tonnes (4 560 palettes et 960 m ³ de papier en masse)
Hauteur maximale de stockage :	10,6 m

Atelier de préparation des commandes :

Surface :	5 000 m ²
Volume de stockage :	49 500 m ³
Quantité de matière combustible stockée :	256 Tonnes (1156 palettes et 500 étagères)
Hauteur maximale de stockage :	10,6 m

Dans les articles suivants, l'appellation entrepôt couvrira la cellule de stockage C1 et l'atelier de préparation des commandes.

Les produits conditionnés en palettes seront stockés sur racks sur 5 niveaux (y compris le niveau au sol) à l'exception des palettes de papiers qui seront stockées en masse.

Il n'y aura pas plus de trois palettes de papiers gerbées les une sur les autres et la hauteur ne sera pas supérieure à 8 m.

Article VI.2 - Ilotage -

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 3 mètres minimum ;
- 4°) distance entre les îlots et parois : 1m minimum ;
- 5°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rack, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Article VI.3 - Accès - Circulation -

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article VI.4 - Matériaux de construction -

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

La charpente de l'entrepôt est en béton devra garantir une stabilité au feu d'un degré minimal 1/2 heure.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux MO.

Les murs extérieurs de la façade nord du bâtiment seront stables au feu de degré deux heures sur une hauteur minimale de 7m

Concernant la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique est réalisé en matériaux MO ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il n'y aura pas d'atelier d'entretien du matériel sur le site.

Article VI.5 - Séparation des cellules et tenue au feu -

Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs stables au feu de degré minimum 2 heures.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article VI.6 - Exutoires des fumées -

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il y a au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article VI.7 - Stockage d'aérosols -

Les produits en aérosols seront stockés dans l'atelier de préparation dans une zone spéciale réservée à ce seul stockage.

La quantité d'aérosols stockés sera inférieure à 12 palettes.

Ces palettes seront stockées sur rack et ne seront pas gerbées les unes sur les autres. Le niveau maximum de stockage en hauteur sera de 2 palettes.

Ce stockage sera fermé sur l'arrière par un mur coupe feu 2 heures, sur les côtés par un grillage fixe et sur le devant par une porte coulissante. Cette porte devra être maintenue fermée hors des besoins d'accès au stockage d'aérosols. Le grillage de la porte et celui situé sur le côté du stockage est en grille de maille 30 mm par 50 mm ; cette grille sera dimensionnée pour résister à la projection d'aérosol en cas d'inflammation de ce stockage.

Le niveau supérieur du stockage sera fermé par une grille de même type ou par tout dispositif présentant des garanties similaires.

Chaque niveau de stockage des palettes aérosols sera protégé par une rampe de sprinklage installée dans les racks.

Les palettes contenant des aérosols devront être placées sur des rétentions d'un volume de 220 litres pour chaque palette.

Article VI.8 - Détection automatique -

Les cellules de stockages seront munies d'une détection automatique d'incendie par détecteur de fumée en redondance avec la détection d'une chute de pression dans le réseau de sprinklage suite au déclenchement d'une tête sprinkler. Dans les deux cas, ces détections devront déclencher des alarmes sonores et visuelles sur le site. Cette alarme sera également reportée auprès d'une société de surveillance.

Article VI.9 - Moyens incendie -

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie minimaux suivants :

- un réseau sprinkler de type ESFR au niveau de la cellule C1 présentant un débit d'arrosage de 56 l/mn/m².

un réseau sprinkler au niveau de la cellule de l'atelier présentant un débit d'arrosage en toiture de 15 l/mn/m² et au niveau de chaque rack avec un débit de 114 l/mn/m²

Le tarage de déclenchement des têtes de sprinkler devra être défini par l'exploitant pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- une réserve en eau d'une capacité minimale de 610 m³ permettant d'alimenter en eau le réseau sprinkler ainsi que les RIA.
- 2 groupes moto-pompes diesel de 430 m³/h assurant de manière redondante l'alimentation en eau des réseaux sprinkler et des RIA.

- d'un poteau incendie privé situé sur le site de l'exploitation à l'angle nord-est du bâtiment présentant un débit minimal de 60 m³/h.
- d'un poteau incendie public situé rue Palach à l'ouest du bâtiment présentant un débit minimal de 60 m³/h.
- d'un poteau incendie public situé rue Palach au sud-ouest du bâtiment présentant un débit minimal de 60 m³/h.
- d'un poteau incendie public situé rue Palach à l'angle sud-est du bâtiment présentant un débit minimal de 120 m³/h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau du réseau public sur la base d'essais qu'il aura réalisés dans un délai de 3 mois suite à la mise en service des installations.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article VI.10 - Issue de secours -

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article VI.11 - Installations électriques - Foudre -

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article VI.12 - Eclairage -

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article VI.13 - Ventilation - locaux de recharge -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article VI.14 - Chaufferie -

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé de celui-ci par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y aura pas de communication entre le local et l'entrepôt.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts (y compris les bureaux dits "de quai") sera réalisé que par eau chaude. Seuls les locaux sociaux et administratifs pourront être chauffés par radiateurs électriques dans la limite où ils seront séparés des cellules de stockage par des parois stables au feu de degré 2 heures.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article VI.15 - Propreté des locaux -

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VI.16 - Travaux -

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

L'exploitant assurera une traçabilité des permis feu et d'intervention délivrés au cours de 12 derniers mois. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.17 - Consignes d'exploitation -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article V.16 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI.18 - Maintenance des équipements -

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article VI.19 - POI -

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans.

Article VI.20 - Surveillance -

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article VI.21 - Attestation de conformité préalable -

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article VI.22 - Zones de risques -

Deux zones de risques dénommées Z1 et Z2 sont définies autour des installations de la manière suivante

- Z1 correspond à un flux thermique supérieur à 5 kW/m² en cas d'incendie d'une cellule de stockage.
- Z2 correspond à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie d'une cellule de stockage.

Ces zones de risques telles que définies au travers de l'étude des dangers, sont soit incluses dans la propriété de l'exploitant, soit situées sur des terrains de la ZAC non constructibles.

L'exploitant doit être propriétaire de l'intégralité des terrains situés en zone Z1.

L'exploitant doit être propriétaire de l'intégralité des terrains situés en zone Z2, à l'exception des terrains situés dans la bande de 6 m sur la partie extérieure de cette zone.

TITRE VII - DIVERS -

Article VII.1 - Intégration dans le paysage -

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article VII.2 - Local de charge d'accumulateur -

L'atelier de charge ne devra avoir aucune autre affectation.

Il sera isolé de tout autre local par des murs coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe-feu de degré 1 h 30.

Le sol sera en pente vers un point bas permettant la collecte des égouttures. Le sol sera étanche aux acides de même que les relevés des murs sur 1m de hauteur.

L'atelier sera situé en rez-de-chaussée. Il sera largement ventilé.

Il sera équipé de deux capteurs d'hydrogène. Ces capteurs seront redondants et généreront des alarmes distinctes en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant. Chaque alarme sera consignée dans un registre (seuil, date heure) ; en face de chaque alarme l'exploitant précisera l'intervention (date, heure) et les actions correctrices engagées.

L'extracteur d'air du local sera asservi aux données de ces capteurs. En cas de défaut de l'extracteur d'air une alarme sera également générée.

Le local sera équipé d'un coupe circuit total à partir d'un boîtier situé à l'extérieur, proche de la porte coupe-feu.

L'interdiction de fumer ou d'apporter toute flamme dans le local devra être affichée de manière visible à l'entrée du local.

ARTICLE 8: En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 10 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11: Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de St-HERBLAIN et COUERON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président de la S.A.S. ALTER BURO LOGISTICS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 15 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président de la S.A.S. ALTER BURO LOGISTICS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de St-HERBLAIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 11 juin 2004

LE PREFET
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE